

**Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 —  
Espagne/Commission**

(Affaire T-3/07) <sup>(1)</sup>

[«Fonds de cohésion — Règlement (CE) n° 1164/94 — Projets d'infrastructures environnementales mis en œuvre sur le territoire de l'Andalousie (Espagne) — Suppression partielle du concours financier — Marchés publics de services et de travaux — Critères d'attribution — Publicité — Éligibilité des dépenses — Détermination des corrections financières — Article H, paragraphe 2, de l'annexe II du règlement n° 1164/94 — Proportionnalité»]

(2013/C 325/32)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

*Partie requérante:* Royaume d'Espagne (représentants: initialement J. M. Rodríguez Cárcamo, puis A. Rubio González, abogados del Estado)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement A. Steiblytė et L. Escobar Guerrero, agents, assistés de M. Canal Fontcuberta, avocat, puis A. Steiblytė et S. Pardo Quintillán, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision C(2006) 5103 de la Commission, du 20 octobre 2006, réduisant le concours financier octroyé au titre du Fonds de cohésion à cinq projets d'infrastructures environnementales mis en œuvre sur le territoire de la Communauté autonome d'Andalousie (Espagne).

**Dispositif**

- 1) Les articles 2 à 6 de la décision C(2006) 5103 de la Commission, du 20 octobre 2006, réduisant le concours financier octroyé au titre du Fonds de cohésion à cinq projets d'infrastructures environnementales mis en œuvre sur le territoire de la Communauté autonome d'Andalousie (Espagne), sont annulés dans la mesure où ils incluent un montant de 476 460 euros à titre de corrections financières concernant les projets portant les références 2000.ES.16.C.PE.004, 2000.ES.16.C.PE.025, 2000.ES.16.C.PE.066 et 2000.ES.16.C.PE.0138.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Le Royaume d'Espagne et la Commission européenne supporteront leurs propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 56 du 10.3.2007.

**Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — British  
Telecommunications et BT Pension Scheme  
Trustees/Commission**

(Affaires jointes T-226/09 et T-230/09) <sup>(1)</sup>

(«Aides d'État — Exonération partielle de l'obligation de verser une cotisation au Fonds de protection des retraites — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur — Notion d'aide d'État — Ressources d'État — Avantage — Caractère sélectif — Atteinte à la concurrence — Affectation des échanges entre États membres — Égalité de traitement — Proportionnalité — Confiance légitime — Obligation de motivation — Mise à exécution de l'aide»)

(2013/C 325/33)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Parties requérantes:* British Telecommunications (Londres, Royaume-Uni)(représentants: G. Robert, M. Newhouse, T. Castorina, solicitors, J. Holmes, barrister, et H. Legge, QC) (affaire T-226/09); et BT Pension Scheme Trustees Ltd (Londres) (représentants: J. Derenne et A. Müller-Rappard, avocats) (affaire T-230/09)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: L. Flynn et N. Khan, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision 2009/703/CE de la Commission, du 11 février 2009, concernant l'aide d'État C 55/2007 (ex NN 63/07, CP 106/06) mise en œuvre par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord — garantie publique en faveur de B[ritish T]elecommunications] (JO L 242, p. 21).

**Dispositif**

- 1) Les recours sont rejetés.
- 2) Dans l'affaire T-226/09, British Telecommunications plc est condamnée aux dépens.
- 3) Dans l'affaire T-230/09, BT Pension Scheme Trustees Ltd est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 193 du 15.8.2009.